

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 2 DECEMBRE 2021

Présents

Laurent HOURQUET - maire, François LUCENA, 2^e adjoint, Michel FERRET, 4^e adjoint, Martine MARECHAL, 7^e adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8^e adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Catherine FEVRIER, Olivier PICARD Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Uvaldo POLVOREDA, Charlotte TOUSSAINT-JOUYS, Marie ARGENCE, Caroline COMBES, Robert CLERON

Absents excusés

Marielle GARONZI, a donné procuration à Laurent HOURQUET
Annie VEAUTE, a donné procuration à François LUCENA
Pascale CONTE-DUMAS, a donné procuration à Michel FERRET
Jérôme GARCIA, a donné procuration à Alain SARTORI
Brigitte BURSON-BRYER a donné procuration à Michel FERRET
Christelle FEBVRE a donné procuration à Alain MAGNIN-LAMBERT
Rémi DERON-LOUP a donné procuration à Alain MAGNIN-LAMBERT
Ghislaine DELPRAT
Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Alain SARTORI.

OBJET : Décision modificative n° 2 de l'exercice 2021 du budget principal de la commune

N° 001.12.2021

Rapporteur : Martine MARECHAL

Afin d'ajuster les crédits inscrits au BP 2021, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 012: Charges de personnel		
Article 64111: Rémunération principale titulaires	47 100	
Chapitre 67: Dépenses exceptionnelles		
Article 6718: Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	10 000	
Chapitre 78:Reprise sur amortissements et provisions		
Article 7815: Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		57 100
Chapitre 023: virement à la section d'investissement	52 620	
Chapitre 042: Opérations d'ordre transfert entre sections		
Article 7811: Reprise amortissement immobilisations corporelles et incorporelles		52 620
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	109 720	109 720

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 021: virement de la section de fonctionnement		52 620
Chapitre 040: Opérations d'ordre entre sections		
Article 28031: Frais d'études	4 400	
Article 281533: Réseaux cablés	1 500	
Article 281571: Matériel roulant	10	
Article 28182: Matériel de transport	9 700	
Article 28183: Matériel de bureau et informatique	10	
Article 28184: Mobilier	300	
Article 28188: autres immobilisations corporelles	36 700	
TOTAL SECTION D' INVESTISSEMENT	52 620	52 620
TOTAL GENERAL	162 340	162 340

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver la décision modificative n° 2 du budget général de la commune.

OBJET : Reprise sur la provision comptable pour les comptes épargne temps (CET)

N° 002.12.2021

Rapporteur : Martine MARECHAL

Par délibération en date du 29 mars dernier, le conseil municipal a provisionné une somme de 95 600 € en vue de financer les jours cumulés au sein du compte épargne temps des agents de la ville de Revel. La provision susmentionnée a été constituée selon le régime semi budgétaire de droit commun.

La provision avait été calculée en prenant en compte l'ensemble des jours de congés épargnés sur les CET (soit 1 197 au 31 décembre 2020). Or en vertu du décret n° 2004-878, seuls les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent être monétisés. De ce fait, la provision à constituer aurait dû s'élever à 28 500 €.

En 2021, le nombre de jours épargnés au titre du CET est évalué à 150 jours pour un montant estimé à 10 000 €. Il convient donc de prévoir une provision complémentaire de ce montant au titre de l'année 2021.

Objet de la provision semi budgétaire	Montant total des provisions constituées au 29/03/2021	Réévaluation de la provision constituée au 29/03/2021	Actualisation des provisions pour l'année 2021	Montant total des provisions constituées au 31/12/2021
Indemnisation des CET des agents	95 600 €	28 500 €	10 000 €	38 500 €

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de reprendre la provision pour les CET à hauteur de 57 100 €.

Cette reprise est inscrite à l'article 7815 dans la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune.

OBJET : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement sur l'exercice 2022 – budget général

N° 003.12.2021

Rapporteur : Martine MARECHAL

Au titre de l'exercice 2022, les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées tant que le budget primitif n'est pas adopté par l'assemblée délibérante. Cette disposition ne concerne pas le remboursement en capital de la dette qui vient à échéance avant le vote du budget.

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit cependant que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente, sur autorisation expresse du conseil municipal.

A l'issue de l'exercice 2021, les crédits engagés mais non mandatés feront l'objet de reports (restes à réaliser) permettant ainsi le paiement des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2022.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif qui n'interviendra qu'à la fin du premier trimestre 2022.

Le montant total des crédits inscrits au budget 2021 (budget primitif et décision modificative n°1) aux chapitres 20, 21 et 23 et aux articles 165 et 204 (hors restes à réaliser) s'élève à 6 269 735 €. Il conviendrait d'ouvrir les crédits suivants, pour un montant global de 1 450 000 € sur les chapitres de la section d'investissement :

Article 165 « dépôts et cautionnements » : 2 500 €
Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : 77 000 €

Chapitre 204 « subventions d'équipement versées » : 70 000 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 600 500 €

Chapitre 23 « immobilisations en cours » : 700 000 €

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise les dépenses d'investissement selon la répartition présentée ci-dessus dans l'attente de l'adoption du budget primitif pour 2022. Ces dépenses seront retranscrites dans le budget primitif 2022.

OBJET : Expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2022

N° 004.12.2021

Rapporteur : Martine MARECHAL

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 offrait la possibilité aux collectivités locales et à leurs groupements de mettre en œuvre, à titre expérimental, le compte financier unique (CFU). Le compte financier unique se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du trésorier public et permet de rationaliser et de moderniser les informations contenues dans ces deux documents. L'objectif du CFU est d'obtenir des états financiers plus lisibles et plus complets.

La commune de Revel s'est portée candidate pour expérimenter le compte financier unique au titre de l'exercice budgétaire 2022 (vague 2 de l'expérimentation).

L'expérimentation du compte financier unique nécessitait pour la ville de Revel de remplir des prérequis, à savoir l'application du référentiel budgétaire et comptable M57, la transmission électronique des documents budgétaires et la conclusion d'une convention avec l'Etat. Celle-ci fixe les conditions techniques de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que son suivi.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise monsieur le maire à signer la convention entre la ville de Revel et l'Etat portant sur l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire 2022.

OBJET : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

N° 005.12.2021

Rapporteur : Martine MARECHAL

L'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la ville de Revel implique l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce référentiel, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de

collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunal et communes).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la ville de Revel, son budget principal.

Comme pour le budget M14, le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Contrairement à la nomenclature M14, le référentiel M57 permet à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil suivant cette décision et au comptable public.

Pour information, la généralisation de la M57 à l'ensemble des collectivités territoriales est envisagée au 1^{er} janvier 2024.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville de Revel,
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé,
- d'autoriser monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Détermination de la cadence d'amortissement des biens dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

N° 006.12.2021

Rapporteur : Martine MARECHAL

En vertu des dispositions de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Déterminé par l'article R. 2321-1 du CGCT, le périmètre des immobilisations amortissables, non modifié par la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2022, concerne l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (collections et œuvres

d'art, terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, immeubles non productifs de revenus...). Les communes ont également la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont librement fixées par le conseil municipal pour chaque bien ou catégorie de biens, sauf exceptions prévues par l'article R. 2321-1 précité (frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation, subventions d'équipement versées...).

Jusqu'à présent, les amortissements étaient calculés en année pleine et débutaient l'année suivant l'acquisition des constructions et des matériels. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement selon la règle du prorata temporis c'est-à-dire à compter de la mise en service du bien. Ce changement de méthode comptable ne concernera que les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés suivant les règles précédentes se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Un aménagement de la règle du prorata temporis peut toutefois être prévu pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé dans l'inventaire (biens de faible valeur, subventions d'équipement versées...).

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- de fixer les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine communal comme indiqué dans le tableau annexé,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire au prorata temporis,
- d'aménager la règle du prorata temporis :
 - o pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 3 000 €,
 - o pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC,Les subventions et biens précités seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement ou acquisition.

OBJET : Sécurisation des espaces publics et des établissements scolaires. Demande de subvention.

N° 007.12.2021

Rapporteur : François LUCENA

Dans le cadre de la sécurité des accès au groupe scolaire Roger Sudre et de la prévention de la délinquance sur plusieurs espaces publics dont le collège-lycée Vincent Auriol, un programme d'investissement a été élaboré pour l'année 2022.

Il s'agit en particulier de :

- l'installation de bornes escamotables rue Roger Montpezat interdisant la circulation des véhicules au droit de l'accès du groupe scolaire,
- l'installation de caméras de vidéoprotection au collège-lycée Vincent Auriol,
- l'installation de caméras de vidéoprotection sur plusieurs espaces publics à savoir le square de la poste, le square Roquefort, le square Gablode, l'espace jeunes et à Couffinal.

Ce programme permet de répondre en partie aux mesures de sécurité édictées par le Ministère de l'éducation nationale concernant les abords des établissements scolaires.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération sera le suivant :

Dépense €		Recettes €	
Prestations intellectuelles	6 000,00	Etat	97 000,00
Travaux - bornes escamotables	103 760,20	Ville de Revel	96 847,23
Travaux - vidéoprotection	51 779,16		
TOTAL HT	161 539,36		
TVA 20%	32 307,87		
TOTAL TTC	193 847,23		193 847,23

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le programme de sécurisation des espaces publics et des établissements scolaires,
- d'approuver le plan de financement pour un coût prévisionnel d'opération de 161 539,36 € HT,
- d'autoriser monsieur le maire à solliciter l'Etat pour une subvention au taux maximum.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

OBJET : Création d'une aire multi-sports à Couffinal. Demande de subvention.

N° 008.12.2021

Rapporteur : Alain SARTORI

Le hameau de Couffinal constitue une zone urbaine regroupant 600 habitants environ.

Dans le cadre des investissements envisagés à Couffinal et à la suite des échanges qui ont eu lieu avec la population, il a été établi un programme pour la création d'une aire multi-sports à l'arrière du foyer et à proximité de l'école.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération sera le suivant :

Dépense €		Recettes €	
Prestations intellectuelles	3 600,00	Etat	41 800,00
Travaux	80 000,00	Région Occitanie	16 720,00
		Ville de Revel	41 800,00
TOTAL HT	83 600,00		
TVA 20%	16 720,00		
TOTAL TTC	100 320,00		100 320,00

Sur proposition de monsieur Alain SARTORI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le programme de création d'une aire multi-sports à Couffinal,
- d'approuver le plan de financement pour un coût prévisionnel d'opération de 83 600,00 € HT,
- d'autoriser le maire à solliciter l'Etat et la Région Occitanie pour une subvention aux taux maximum.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

OBJET : Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – signature de la convention pour le versement de la subvention

N°009.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Le 30 mars 2021, la commune a déposé un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires initié par le Plan de Relance.

Cet appel à projet vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'accompagner plus fortement la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés notamment sur l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques.

Le 11 octobre dernier, les services de l'Etat ont informé la commune que celle-ci avait été retenue avec l'attribution d'une subvention de 50 670 €. Celle-ci représente 70 % du montant total prévisionnel des dépenses qui s'élèvent 72 900 € HT.

La commune doit donc initier la phase de conventionnement avec l'Etat qui servira de support au paiement de la subvention au cours de l'année 2022.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention portant attribution de la subvention et ses conditions de mises en œuvre,
 - d'autoriser monsieur le maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document en relation avec cette affaire.
-

OBJET : Convention de partenariat entre la commune et l'association Tennis Club de Revel Saint Ferréol dans le cadre du dispositif Sport-Santé

N° 010.12.2021

Rapporteur : Alain SARTORI

La commune de Revel s'est engagée dans le programme « Sport Santé » dont l'objectif est de maintenir et d'améliorer la santé de tous par la pratique d'une activité physique adaptée en luttant contre la sédentarité.

Une structure « passerelle » a été mise en place et permet d'offrir aux patients, pour qui le sport sera bénéfique en termes de santé, un accès gratuit à un cycle de huit à douze séances d'évaluation et de remise en forme par un coach spécialisé. Les patients poursuivent ensuite leur programme en étant redirigés vers des associations.

Le Tennis club de Revel Saint-Ferréol fait partie des associations qui accueillent les patients à l'issue des séances de coaching.

Dans le cadre du fonctionnement de la structure « passerelle », une demande de subvention de 15 000 € a été attribuée par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour le fonctionnement de la structure au titre de l'année 2021.

Cette structure étant municipale, le Tennis club de Revel Saint-Ferréol reversera cette subvention à la commune par le biais d'une convention.

Sur proposition de monsieur Alain SARTORI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention à intervenir avec le Tennis club,
 - d'autoriser monsieur le maire à signer la convention ainsi que tout document en relation avec cette affaire.
-

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs titulaires

N° 011.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Une mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour prendre en compte la fermeture de 16 postes faisant suite aux mouvements de l'année 2021 (avancements de grade, départs, recrutements).

Le comité technique a rendu un avis favorable le 24 novembre 2021.

D'autre part, conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale, il est proposé au conseil municipal de créer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet (35h) afin de permettre le recrutement titulaire d'un agent chargé de la direction de projet du programme national « Action Cœur de Ville »,
- 1 poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet (35h) afin de permettre le recrutement d'un agent de police municipale,
- 1 poste d'ingénieur à temps complet (35h) afin de permettre le recrutement d'un responsable du service voirie/réseaux.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la suppression des emplois telle que présentée dans le tableau des effectifs joint en annexe,
- d'approuver la création des postes précités,
- d'approuver le nouveau tableau des effectifs,
- d'autoriser monsieur le maire à constater les besoins concernés et à signer les arrêtés à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Temps et cycles de travail au sein de la collectivité

N° 012.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail. Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Des négociations menées avec le personnel en 2018 ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 19 décembre 2018. Au terme de ce protocole, il était convenu de ramener le temps de travail annuel à 1 600 heures contre 1 551 heures auparavant. Les 7 heures restantes étant liées à la non-récupération de la journée de solidarité instaurée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004.

Dans son rapport présenté en conseil municipal du 5 novembre 2020, la Chambre Régionale des Comptes a fait état de la nécessité d'achever l'application du cadre légal relatif au temps de travail.

Le 13 octobre 2021, la Préfecture de la Haute-Garonne a transmis à la collectivité une circulaire demandant la transmission de la délibération actant l'application des 1 607 heures.

Au regard de ces éléments, des négociations avec les représentants du personnel ont été engagées afin d'appliquer le cadre légal relatif au temps de travail et ont donné lieu à un avis favorable du Comité technique en date du 5 novembre 2021.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les dispositions relatives au temps et aux cycles de travail ci-dessous :

Article 1 : la durée légale du temps de travail au sein de la collectivité est fixée à 1 607 heures.

Article 2 : la journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Les 7 heures de travail sont effectuées de la façon suivante : 2 minutes de travail par jour pendant 210 jours à la prise de service de l'agent.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Services techniques : cycle organisé par quinzaine sur la base d'une semaine à 42 heures et d'une autre à 28 heures. Une équipe est mise en place le samedi sur la base d'un roulement toutes les 5 semaines au minimum avec la possibilité pour l'agent de choisir le jour non travaillé la semaine suivante sous réserve des nécessités de service.
- Services scolaires et jeunesse : cycle de travail annualisé. Chaque agent concerné réalise un temps de travail plus important pendant ses périodes d'activité (les périodes scolaires) lui permettant ainsi de bénéficier des périodes non travaillées, qui associées aux congés annuels, autorisent le bénéfice partiel ou total des congés scolaires.
- Services de l'hôtel de ville, de la médiathèque, du service entretien ménager, du centre culturel et de la police municipale : cycle de travail de 36 heures par semaine générant 6 jours de RTT par an. Les agents des services de l'hôtel de ville ne recevant pas de public peuvent être autorisés à effectuer leurs 36 heures de travail sur 4 jours et demi sous réserve de nécessités de service.

Article 4 : la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : la délibération présente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

OBJET : Modification du régime indemnitaire des agents de la commune

N° 013.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

A la suite du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, un nouveau régime indemnitaire intitulé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle) a été institué dans la fonction publique

Le RIFSEEP est composé d'une part fixe versée mensuellement et d'une part variable versée annuellement qui permettent de compléter le traitement indiciaire des agents de la commune.

La part fixe intitulée IFSE (indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) est attribuée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il s'agit ici d'assurer une rémunération sur la base de critères définis en collaboration avec les représentants du personnel et d'assurer une égalité de traitement entre les agents ayant des compétences identiques quel que soit leur service d'affectation.

La part variable intitulée CIA (complément indemnitaire annuel) est attribuée en fonction de l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique N+1 au moment de l'entretien professionnel effectué chaque année.

Ce nouveau régime indemnitaire a été mis en œuvre au sein de la collectivité par délibération en date du 20 décembre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date, un certain nombre d'ajustements réglementaires qu'il convient de prendre en compte ont été instaurés. Par ailleurs, la réglementation prévoit une clause de revoyure 4 ans après la mise en œuvre.

Par délibération en date du 5 novembre 2020, la commune avait intégré au RIFSEEP un certain nombre de cadres d'emplois qui en étaient jusqu'alors exclus. Cette délibération avait fait l'objet de remarques de la part du contrôle de légalité notamment concernant l'exclusion des cadres d'emploi des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistiques ainsi que concernant les plafonds des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

Par ailleurs, après 3 ans et demi de fonctionnement, il apparaît qu'un certain nombre d'éléments d'ajustement doivent être pris en compte : incompatibilité du RIFSEEP avec les indemnités de régisseur, difficultés à rémunérer certaines fonctions à technicité particulière, non valorisation des fonctions transversales et de gestion de projet...

Le règlement ci-dessous, destiné à prendre en compte ces ajustements, a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 5 novembre 2021.

Article 1 : Objet

Le RIFSEEP est applicable aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires dont les cadres d'emploi sont énoncés dans la présente délibération qui en définit les modalités d'application.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ainsi qu'en cas de période préparatoire au reclassement (PPR).

Le CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période concernée.

Article 2 : Application du RIFSEEP

2-1 : bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou non permanent pour un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants définis dans l'annexe 1.

2-2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'État ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2-3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir à titre individuel le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures à 2018, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

2-4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- une part variable : le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

2-5 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères applicables sont énoncés en annexe 2.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Prise en compte de l'expérience professionnelle	Connaissance du métier et de la fonction occupée par l'agent / Connaissance de l'environnement du travail	Echelle d'évaluation	Montant mensuel
		Débutant	0 €
		Opérationnel	10 €

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique

territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2-6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les compétences relationnelles,
- les compétences d'encadrement.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en mai pour l'année N-1. Le versement est subordonné à la présence de l'agent dans la collectivité plus de 6 mois au cours de l'année N-1.

Le CIA n'est pas proratisé au temps de service pour les agents exerçant leur fonction à temps non complet ou à temps partiel.

2-7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonctions pris en compte pour le calcul de l'attribution du RIFSEEP sont les suivants :

Catégorie	Groupes de fonction	
Catégorie A	A1	Direction générale des services
	A2	Position hiérarchique de directeur/trice avec encadrement
	A3	Position hiérarchique de directeur/trice sans encadrement
	A4	Position hiérarchique de chef de service et toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes A1, A2 et A3
Catégorie B	B1	Position hiérarchique de directeur/trice ou de chef de service responsable d'une régie d'avance ou non
	B2	Position hiérarchique de chef de service encadrant moins de 3 ETP Fonctions en transversalité Coordination d'une équipe sans encadrement hiérarchique Sujétions ou des responsabilités particulières
	B3	Autres fonctions de catégorie B

Catégorie C	C1	Position hiérarchique chef de service Sujétions ou responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Maîtrise d'une compétence rare
	C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1

2-8 : Montants maximums attribués

Les montants maximums attribués à chaque cadre d'emploi concerné sont énoncés à l'annexe 1.

2-9 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire des élections.

Article 3 : Indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'IHTS les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emploi	Grades
Rédacteurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints administratifs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Animateurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux d'animation	Tous grades du cadre d'emploi
Techniciens territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de maîtrise territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints techniques territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Chefs de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Opérateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi

Educateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous grades du cadre d'emploi
Adjointes territoriales du patrimoine	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de :

- 100 % quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66 % quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le repos compensateur,
- les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la concession d'un logement à titre gratuit.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 4 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois), employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale).

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Lorsque le travail de nuit est effectué au-delà de la durée normale de travail, les heures travaillées relèvent du cadre juridique de l'IHTS.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 5 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois), employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents assurant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Le montant horaire de référence est de 0,74 € par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 6 : Indemnité de responsabilité des emplois administratifs

Cette prime concerne l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

La prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 7 : Indemnité spéciale de fonctions de la police municipale

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale les agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale.

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- pour les grades de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^e classe et de chef de police municipale percevant un traitement de base supérieur à l'IB 380 : indemnité égale à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades de chef de service de police principale de 2^e classe et chef de service de police municipale percevant un traitement de base inférieur à l'IB 380: indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement - SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires recrutés sur un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 8 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire en vigueur.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 9 : Indemnité forfaitaire complémentaire des élections

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, les agents qui participent à l'organisation d'un scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Les modalités et montants de cette indemnité sont définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et dans le décret 2002-63 qui précisent que le montant de référence pour son calcul sera celui de l'IFTS de 2^e catégorie assortie d'un coefficient de 1 à 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet du présent article pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les modalités d'application du régime indemnitaire des agents de la commune présentées ci-dessus,
- d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire en vigueur, à l'exception :
 - o du complément de rémunération en vigueur depuis 1974 et régit par l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - o des régimes d'astreintes institués par délibérations en date du 5 février 2010, 10 juin 2010 et 18 décembre 2014,
 - o du complément de rémunération lié à l'atteinte des objectifs professionnels pour les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP et institué par délibération en date du 30 mars 2007.

OBJET : Instauration de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes

N° 014.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

La réglementation (notamment le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001) prévoit l'indemnisation des frais de déplacement des agents missionnés pour se rendre à l'extérieur de leur résidence administrative. Sont exclus de ce dispositif les frais occasionnés pour des déplacements à l'intérieur du territoire municipal.

Concernant les agents occupant des fonctions itinérantes et utilisant leur véhicule personnel, la collectivité a la possibilité d'instaurer une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est défini par arrêté ministériel. A titre indicatif, le montant maximum annuel de cette indemnité est actuellement de 615 € par agent.

Pour mettre en œuvre cette indemnité, il revient au conseil municipal de déterminer les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur de la commune dès lors que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. La liste des fonctions proposées est la suivante, sachant que seuls les agents concernés par des déplacements seront concernés :

- directeur/trice de CLAE
- animateur/trice jeunesse
- concierge du centre culturel
- agent d'entretien
- coordinatrice du CLAS et du CMJ
- ASEM et intervenante « coup de pouce »
- responsable du service entretien et écoles
- responsable service jeunesse

Le montant de l'indemnité serait calculé au regard du nombre de sites sur lesquels doit se rendre l'agent, mais également au regard du lieu où ils sont situés (Revel-centre ou Revel périurbain) :

	1 ou 2 fois par semaine	3 fois par semaine et plus
1 ou 2 bâtiments Revel-centre	20 €	60 €
1 ou 2 bâtiments dont Revel péri urbain	80 €	170 €
Plus de 2 bâtiments Revel-centre	50 €	120 €
Plus de 2 bâtiments dont Revel péri urbain	170 €	200 €

L'estimation annuelle s'élève à 1 500 €.

Le montant de l'indemnité serait modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. En outre, elle serait versée au prorata du temps de travail de l'agent. Elle serait versée aux agents stagiaires, titulaires et aux non-titulaires disposant d'un contrat initial de plus de 6 mois.

Cette question a fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique en date du 5 novembre 2021.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes,
- d'approuver les modalités d'application énoncées ci-dessus,
- de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions itinérantes exposées.

OBJET : Instauration du télétravail

N° 015.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il permet également d'améliorer l'empreinte écologique de la collectivité en générant des économies de frais de déplacement, de limiter les risques liés aux déplacements, d'assurer une meilleure fluidité de l'organisation du travail en cas de besoin. Il participe enfin à la qualité de vie au travail du personnel. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 en détermine les conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Au regard des bénéfices dont la collectivité et les agents concernés pourraient retirer de la mise en place du télétravail, un groupe de travail a été constitué en comité technique le 24 mars 2021. Ce groupe, qui s'est réuni à plusieurs reprises, a réfléchi aux modalités qui pourraient être mises en œuvre au sein de la commune de Revel.

Le projet a ensuite été présenté en comité technique et a recueilli un avis favorable en date du 24 novembre 2021.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'approuver les modalités suivantes :

Article 1 : Quotité du télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

L'autorisation de télétravail, qui revêt la forme d'un arrêté, est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois. Les jours fixés dans l'arrêté précité peuvent néanmoins faire l'objet d'un ajustement ponctuel et exceptionnel après accord du chef de service.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 2 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux habituels de travail, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (salle municipale, voie publique, etc.).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

Article 3 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu en principe au domicile de l'agent. Le télétravail peut être effectué dans un autre lieu, sur demande écrite de l'agent et sous réserve de la présentation d'une photographie du poste de travail et d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose du niveau de débit internet suffisant sur le lieu envisagé.

Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La charte informatique de la collectivité devra être respectée par l'agent.

Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Aucun dispositif de comptabilisation du temps n'existant au sein de la collectivité, le télétravail est mis en œuvre sur le fondement de la conscience professionnelle des agents et du lien de confiance existant entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Article 8 : mise à disposition du matériel permettant l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable,
- accès aux outils métier,
- accès aux dossiers sur réseau,
- micro/casque permettant de recevoir les appels téléphoniques,
- prise électrique avec différentiel permettant la mise en sécurité électrique du matériel.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements. L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'autorisation de télétravail s'effectue dans la limite du matériel disponible. L'indisponibilité du matériel peut constituer un motif de refus.

L'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent est exclu du dispositif car il ne permet pas un accès suffisamment sécurisé aux données et au réseau de la collectivité.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) pourront demander à bénéficier d'une formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Il joint à sa demande une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté, qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie, qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle, que son installation électrique est en conformité, et qu'il dispose d'une assurance multirisques habitation.,

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la collectivité apprécie après avis du chef de service l'opportunité de l'autorisation de télétravail et l'adéquation des jours proposés avec les nécessités de service. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

L'autorisation de télétravail est limitée à un an maximum. Une nouvelle demande devra être effectuée dans le cas où l'agent souhaiterait un renouvellement et un bilan sera effectué à cette occasion.

La collectivité ou l'agent peuvent mettre fin au télétravail à tout moment et par écrit moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent une copie de la présente délibération.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel.

Article 11 : Clause de revoyure

Un bilan du télétravail sera effectué en comité technique un an après sa mise en œuvre afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires à son bon fonctionnement.

OBJET : Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation d'un diagnostic territorial dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

N°016.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

La Convention Territoriale Globale est le nouveau mode de contractualisation entre la CAF et une collectivité. Elle prend le relais des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ). C'est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles.

Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

La Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois et la commune de Revel s'engagent de fait dans cette démarche. Un diagnostic territorial partagé doit être réalisé et permettre :

- de mettre en évidence les points forts, les points faibles, les potentialités du territoire,
- d'adapter les orientations politiques des quatre années à venir.

Ce diagnostic servira à la signature de la CTG en partenariat avec la CAF de la Haute-Garonne.

L'étude devra se dérouler en 2 phases de réalisation :

- phase 1 : réalisation d'un diagnostic partagé devant aboutir à la définition des enjeux et des besoins prioritaires du territoire (axes stratégiques),
- phase 2 : élaboration du plan d'action à partir des axes stratégiques retenus et de fiches actions associées ;

La commune de Revel et la Communauté de commune Lauragais Revel Sorézois souhaitent déléguer à un prestataire l'animation de la démarche en lien avec le comité de pilotage du projet social de territoire.

Pour mener cette action conjointement, une convention constitutive de groupement de commande doit être signée. Celle-ci précise les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités financières.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour le marchés relatif au diagnostic,
- d'approuver la convention constitutive,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document en relation avec cette affaire.

OBJET : Adhésion à la procédure d'achat groupé de gaz naturel lancée par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

N° 017.12.2021

Rapporteur : François LUCENA

Les marchés de fourniture de gaz naturel pour certains bâtiments communaux conclus avec ENGIE et dont la procédure de mise en concurrence avait été assurée par l'UGAP arrivent à terme le 30 juin 2022.

Dans le cadre du renouvellement de ces marchés, l'UGAP a proposé à la commune l'adhésion à une nouvelle convention.

L'intérêt du recours à l'UGAP réside en particulier dans la capacité de cette centrale d'achat à fédérer les besoins d'un grand nombre de personnes publiques et d'obtenir des prix plus compétitifs.

La procédure conduite par l'UGAP sera lancée sous la forme d'un accord cadre alloti dont la publicité sera réalisée au cours du dernier trimestre 2021 avec une période d'exécution allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025, soit trois ans.

L'adhésion à la convention donnera mandat à l'UGAP pour la passation de la procédure de mise en concurrence.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- que la commune participe à la procédure d'achat groupé de gaz lancée par l'UGAP,
- d'approuver la convention d'adhésion entre la commune et l'UGAP,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document en relation avec cet accord cadre.

OBJET : Réhabilitation des vestiaires du terrain d'honneur au stade municipal

N° 018.12.2021

Rapporteur : Alain SARTORI

Un projet de réhabilitation des vestiaires du stade municipal a été engagé dans le but de rénover cet équipement datant des années 1960. Il permettra de gagner en confort pour les utilisateurs et de répondre aux normes fédérales.

Le projet de réhabilitation prévoit la rénovation des vestiaires situés sous les tribunes du terrain d'honneur et la création de nouveaux locaux modulaires d'une surface d'environ 190 m². Les deux ensembles, reliés par une coursive et des circulations assurant un confort d'utilisation et une intégration dans l'espace de qualité, répondront aux normes PMR ainsi qu'aux normes des fédérations de football et de rugby (surface des vestiaires, locaux de rangement, vestiaires arbitres, infirmerie, sanitaires).

Par un marché notifié en date du 2 octobre 2020, la commune a choisi de confier la réalisation de ce projet au cabinet de maîtrise d'œuvre CANDARCHITECTES dont les locaux sont situés à Roques-sur-Garonne.

Le montant des travaux, qui permettront par ailleurs de traiter les problèmes d'étanchéité de la tribune, s'élève à 850 000 € HT. Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses en €		Recettes en €	
Prestations intellectuelles	115 000,00	FCTVA	150 000,00
Travaux	850 000,00	Région Occitanie	145 000,00
TOTAL HT	965 000,00	Total subventions	295 000,00
TVA 20 %	193 000,00	Autofinancement Ville de Revel	863 000,00
TOTAL TTC	1 158 000,00		1 158 000,00

Sur proposition de monsieur Alain SARTORI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le projet de réhabilitation des vestiaires du terrain d'honneur au stade municipal en vue du lancement des marchés de travaux.

Monsieur le maire sollicitera une subvention aux taux maximum auprès de la Région Occitanie.

OBJET : Marchés de travaux – Requalification du centre-ville
Avenant n°1 au lot n°3 – espaces verts

N° 019.12.2021

Rapporteur : Michel FERRET

Par délibérations des 27 octobre et 20 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer les marchés publics de travaux de requalification du centre-ville.

Le marché public relatif aux espaces verts a été attribué pour un montant de 42 100,08 € TTC à la société CAUSSAT espaces verts, (31700 Daux).

Durant la période de travaux, il a été rendu nécessaire d'ajuster la prestation espaces verts en supprimant du marché une partie du volet entretien des végétaux qui a été réalisée en régie.

Cette moins-value correspond à un montant de -482,40 € TTC.

Les incidences financières sont les suivantes :

Lot n°	Montant initial du marché	Montant de l'avenant en € HT	% d'écart par rapport au montant initial du marché	Nouveau montant du lot en € HT
3 - Espaces verts	35 083,40 € HT	- 402 € HT	-1,14 %	34 681,40 € HT

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au lot 3 espaces verts

OBJET : Réhabilitation du groupe scolaire Roger Sudre - Tranche 3 - 1^{er} étage du bâtiment élémentaire
Avenant n°1 aux marchés de travaux

N° 020.12.2021

Rapporteur : François LUCENA

Par deux délibérations en date des 20 mai et 30 juin 2021, le conseil municipal a autorisé le maire à signer les marchés publics de travaux pour le 1^{er} étage du bâtiment élémentaire du groupe scolaire Roger Sudre.

Les marchés de travaux ont été conclus pour un montant total de l'opération de 623 462,79 € HT soit 748 155,34 € TTC.

Pendant l'exécution des travaux qui ont débuté depuis le mois de juin 2021, il a été nécessaire d'ajuster certaines prestations comme la modification du traitement des façades, le remplacement des radiateurs en fonte par des radiateurs en acier et l'habillages des bâtis-supports de toilettes.

Au total, l'incidence des modifications des marchés correspond à une plus-value de 12 173,73 € TTC.

Les incidences financières pour chaque marché concerné sont détaillées ci-après :

Lots	Montant initial du marché en € TTC	Montant avenant 1 en € TTC	% d'écart par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché en € TTC
1- VRD - démolitions - gros œuvre	144 139,28	-2 427,25	-1.6%	141 712,03
4- Enduits extérieurs	83 566,98	-7 293,84	-8,73	76 273,14
6- Plâtrerie - isolation - faux plafond	150 244,67	+2 193,12	+1,46	152 437,79
7-Plomberie – sanitaire	114 653,36	+10 950,37	+9.5	125 603,73
8- Electricité courants forts et faibles	100 800,00	+ 14 030,13	+13.9	114 830,13
10- Peinture – nettoyage	30 000,00	-180,00	-0,60	29 820,00
Incidence totale sur l'opération	748 155,34	19 699,78	+ 2,63	765 427,88

Le montant total de l'opération s'élève donc à 765 427,88 € TTC.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser monsieur le maire à signer les avenant n°1 aux marchés relatifs aux lots 1, 4, 6, 7, 8 et 10,
- de charger monsieur le maire de faire procéder à l'exécution des travaux.

OBJET : Attribution de la concession de service « gestion et exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur »

N° 021.12.2021

Rapporteur : François LUCENA

Par délibération en date du 30 juin 2021, la commune de Revel a approuvé le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ayant pour objet l'attribution du contrat de délégation du service public d'exploitation de la fourrière de véhicules à moteur.

La procédure a été lancée le 27 juillet 2021 avec une limite de réception des plis fixée au jeudi 26 août 2021 à 12h.

Une seule offre a été reçue, celle de la société Eurl Betton Gilles – Citroën, située 1 Rue d'Orcières 81700 Puylaurens.

La commission de délégation de service public s'est réunie le vendredi 17 septembre pour agréer cette candidature ainsi que le mardi 28 septembre pour donner un avis favorable sur l'attribution du contrat à cette société.

Il a été proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer ce contrat à la société Eurl Betton Gilles pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par périodes de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède cinq ans.

Au regard du montant estimé de la concession qui s'élève à 60 000 € sur 5 ans et sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'attribuer le contrat de concession de service public, pour la gestion et l'exploitation d'une fourrière de véhicule à moteur, à la société Eurl Betton Gilles.

OBJET : Avenant n°1 aux protocoles de transfert des compétences eau potable et assainissement collectif

N° 022.12.2021

Rapporteur : Michel FERRET

Lors du transfert de la compétence « eau potable » et « assainissement collectif » au SMEA 31, deux protocoles d'accord avaient été conclus et définissaient les obligations de chaque partie.

Il s'agissait en particulier d'avoir un taux de renouvellement de 0,7 % (soit 1 022 m) du réseau d'eau potable et d'effectuer un montant annuel de dépenses d'investissement en assainissement collectif de 210 000 € HT.

Le bilan réalisé depuis ces deux transferts fait apparaître un montant de travaux à financer par la commune de 216 325 € HT pour l'assainissement collectif et 887 m de réseaux à réaliser par le SMEA en eau potable.

Ces travaux ont été pilotés en fonction des besoins et urgences dans ces deux domaines.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de compenser les obligations en eau potable et assainissement collectif en remettant à zéro les engagements au 1^{er} janvier 2021,
- pour les années suivantes :

- de maintenir le linéaire annuel de renouvellement en eau potable à 0,7 % et d'acter un linéaire moyen de 2 m /branchement au-delà du 11^e branchement,
- de maintenir un montant annuel de travaux de 210 000€ HT,
- d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1.

Toutes les autres clauses des protocoles demeurent inchangées.

OBJET : Désignation de membres du conseil municipal pour représenter la commune à l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 9 rue Jean Moulin

N° 023.12.2021

Rapporteur : Alain MAGNIN-LAMBERT

La commune est propriétaire d'un immeuble situé au 9 rue Jean Moulin. Cet immeuble est cadastré AB n°978 et est mise à disposition du Musée du Bois. Cette parcelle est une copropriété de deux lots.

Le lot n°1 correspond à un passage en rez-de-chaussée qui appartient à la commune et sert de liaison vers les autres parcelles cadastrées mises à disposition du Musée du Bois (AB n°445 et n°446).

Le lot n°2 est une pièce du logement dont monsieur Jean-Rémi DALLE est propriétaire au 9 rue Jean Moulin.

L'immatriculation des copropriétés au registre national des copropriétés tenu par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a été rendue obligatoire par la loi ALUR. Les copropriétés soumises à l'immatriculation sont des immeubles totalement ou en partie destinés à l'habitation quel que soit leur mode de gestion.

Afin de gérer cette copropriété, un syndic doit être nommé par l'assemblée générale des copropriétaires. Il sera choisi parmi les copropriétaires dans le cas d'une gestion bénévole ou il sera fait appel à un mandataire professionnel dans le cas contraire. Les frais de gestion, y compris les honoraires du syndic, seront à la charge des copropriétaires. Dans l'attente de la nomination, le syndic provisoire est assuré par monsieur le maire ou son représentant.

Il est proposé de nommer deux membres du conseil municipal, un titulaire et un suppléant, pour représenter la commune au syndic de la copropriété.

Sur proposition de monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de désigner monsieur Michel FERRET comme délégué titulaire et monsieur François LUCENA comme délégué suppléant,
- d'autoriser le représentant de la ville de Revel à voter en assemblée générale de l'immeuble en copropriété situé 9 rue Jean Moulin,
- d'autoriser le représentant de la ville de Revel à signer tout document nécessaire en relation avec la gestion de cette copropriété.

OBJET : Dénomination d'une nouvelle voie à Couffinal « impasse de Lasserre »

N° 024.12.2021

Rapporteur : Alain SARTORI

La réalisation de nouvelles constructions d'habitation entraîne la création de voies qu'il convient de dénommer.

A la suite de la mise en service d'une voie en impasse à Couffinal au niveau du 25 chemin de Lasserre et sur proposition de monsieur Alain SARTORI, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de dénommer celle-ci « Impasse de Lasserre ».

OBJET : Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail – année 2022

N°025.12.2021

Rapporteur : Alain MAGNIN-LAMBERT

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015, la législation sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche permet au maire sous certaines conditions d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Après avis des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que du conseil municipal, le maire doit arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale est également requis.

Pour l'année 2022, il est envisagé de fixer à 7 le nombre de dimanches d'ouverture soit les dates suivantes :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- le premier dimanche suivant la rentrée scolaire de septembre,
- 27 novembre (Black Friday),
- 4 décembre,
- 11 décembre,
- 18 décembre.

Les différentes organisations syndicales ont été saisies en ce sens. La communauté de communes Lauragais Revel Sorézois a délibéré favorablement sur les dates proposées par la commune lors de la séance qui s'est tenue le 21 septembre 2021.

Sur proposition de monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, le conseil municipal a émis un avis favorable pour l'ouverture de 7 dimanches en 2022 selon les propositions figurant ci-dessus.

Il est précisé que, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², à savoir les supermarchés et hypermarchés, le nombre de dimanches travaillés sera réduit d'autant de jours fériés travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), dans la limite de 3 par an.

En contrepartie des dimanches travaillés, les salariés bénéficieront de compensations financières et de repos prévues à minima par le code du travail qui seront rappelées dans l'arrêté municipal.

OBJET : Convention de mise à disposition du bâtiment communal Monique Culié au CCAS

N° 026.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUER

Le Centre communal d'action social (CCAS) de Revel occupe pour l'exercice de son activité un bâtiment municipal situé avenue Jean-Jaurès.

Outre le CCAS, les locaux accueillent également les permanences d'associations et organismes extérieurs à but social (Caisse d'allocations familiales, assistante sociale, conciliateur de justice, CPAM, etc.).

Afin de formaliser cette occupation et de faciliter la mise à disposition de salles à ces organismes, il est proposé d'établir une convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier situé avenue Jean-Jaurès avec le CCAS.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pour une durée de 1 an, reconductible tacitement jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de bénéficier d'économies d'échelle, la commune prendra également en charge à compter du 1^{er} janvier 2022 certains coûts relatifs en particulier à la téléphonie, au réseau et à la maintenance informatique de niveau 1.

La convention prévoit qu'une partie de ces coûts seront refacturés annuellement au CCAS sur la base d'un montant forfaitaire évalué à 1 000 € /an.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention à intervenir avec le CCAS,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention ainsi que tout document en relation avec cette affaire.

OBJET : Demande d'inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) de chemins communaux

N° 027.12.2021

Rapporteur : Martine MARECHAL

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil municipal a pris une délibération de principe au sujet du classement de chemins communaux au PDIPR.

En relation avec l'intercommunalité et l'office de tourisme intercommunal, la commune a étudié la réalisation de plusieurs boucles de randonnée non motorisée sur son territoire. Il s'agit de 7 circuits VTT et de 3 sentiers pédestres à savoir :

- le chemin d'En Berdure,
- le sentier des Sommets,
- la Boucle Jefferson. Celle dernière annule et remplace l'itinéraire « chemin de la Pergue » précédemment créé.

L'inscription au PDIPR est un préalable à l'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Dans le cas contraire, si la démarche communale ne tend pas vers une homologation FFRP, l'inscription au PDIPR est gage de qualité notamment au niveau de la sécurité des randonneurs.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de demander l'inscription au PDIPR l'inscription des chemins communaux,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

OBJET : Rapport d'activités 2020 de la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois

N° 028.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois a transmis à la commune de Revel le 28 septembre 2021 le rapport retraçant son activité pour l'année 2020.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Un exemplaire de ce rapport a été communiqué avec l'ordre du jour.

Après présentation par monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2020 de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois.

OBJET : Rapport annuel du délégataire de service public pour l'exploitation du cinéma municipal Ciné Get – année 2020

N° 029.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport sur l'exécution de son activité.

Dès communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui en prend acte.

Un exemplaire de ce rapport a été reçu en mairie le 6 novembre 2021 et a été communiqué avec l'ordre du jour.

Après présentation par monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2020 de l'exploitation du cinéma municipal Ciné Get.

OBJET : Rapport de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Forum d'entreprises de Revel – année 2020

N° 030.12.2021

Rapporteur : Laurent HOURQUET

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration de la société.

La ville étant actionnaire de la SAEML Forum d'entreprises de Revel, après présentation par monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2020 transmis avec l'ordre du jour.
